

DEPARTEMENT : CANTAL  
 Arrondissement : AURILLAC  
 Canton : MAURS  
 Commune : SAINT-MAMET-  
 LA SALVETAT

2025/265

EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
 COMMUNE DE SAINT-MAMET-LA SALVETAT  
 Séance publique du 20 Mars 2025 à 20h30

Nombres de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	12	17

Les membres du Conseil régulièrement convoqués le 14 Mars 2025 se sont réunis au lieu habituel de leurs séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur FEVRIER Eric, Maire.

Date de convocation
11/03/2025

**Présents** : FEVRIER Eric, THIREZ Didier, FIALON Catherine, BEDOUSSAC Claude, IZOULET Catherine, GAUZINS Joël, GAILLAC Jacqueline, BERTRAND Patrick, PICARROUGNE Elisabeth, GIBERT-PACAULT Isabelle, CALMEJANE Céline, BOUNIOL Lucie.

Date d'affichage
21/03/2025

**Absents excusés avec pouvoir** : LALAURIE Michel pouvoir à Eric FEVRIER, MONREYSSE Monique pouvoir à GAILLAC Jacqueline, BASSET Philippe pouvoir à FIALON Catherine, FAURE Cédric pouvoir à Joël GAUZINS, SOLIER Hélène pouvoir à GIBERT-PACAULT Isabelle.

**Objet de la délibération**  
 DEMANDE DE  
 SUBVENTIONS AU TITRE DU  
 FONDS CANTAL SOLIDAIRE  
 2025-2027

**Absents non excusés** : DESTOMBES Benoît, LAMOUREUX Alexis.

Monsieur le Maire

- Rappelle aux membres du Conseil Municipal le dispositif de soutien financier « Fonds Cantal Solidaire 2025-2027 », destiné à soutenir des projets d'équipements de proximité des communes rurales Cantaliennes de moins de 3000 habitants, notamment en matière de voirie, bâtiments publics, espaces publics, eau, et d'assainissement.  
 Le taux de subvention du conseil Départemental ne peut dépasser 30% du coût HT de l'opération pour les communes de plus de 1000 habitants.
- Rappelle que la programmation est pluriannuelle de 2025 à 2027.
- Rappelle les différents projets communaux éligibles au FCS :
  - Aménagement d'un cheminement piéton en bordure de la RD 20 en traverse du bourg reliant l'écoquartier les Vergnes à la Croix Blanche
  - L'installation d'un éclairage homologué sur le terrain de football
  - L'aménagement d'un espace public en un espace sportif et de loisirs avec notamment la création d'une piste Pump track
  - L'aménagement de l'accueil et des espaces communs du camping municipal
  - Aménagement de la grange Lavialle pour le club ado
  - La pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux
  - La réserve d'eau

## Projets d'intérêts communautaire :

- La création d'un espace évènementiel
- L'aménagement de la piscine municipale

- Propose de retenir deux projets pour l'année 2025 :

1 - Le projet d'aménagement d'un cheminement piéton en bordure de la RD 20 en traverse du bourg reliant l'écoquartier les Vergnes à la Croix Blanche.

Le montant prévisionnel du coût de cet aménagement est estimé à 88 820.04 € HT soit 106 584.05 € TTC.

- Propose de solliciter auprès du Conseil Départemental une aide financière maximale pour ce projet au titre du Fonds Cantal Solidaire 2025 - 2027 pour l'année 2025 suivant le plan de financement ci-dessous :

Projet d'aménagement d'un cheminement piéton en bordure de la RD 20 en traverse du bourg reliant l'écoquartier les Vergnes à la Croix Blanche			
Dépenses (€ HT)		Recettes (€ HT)	
Etudes et MO	5 000.04 €	Fonds Cantal Solidaire Taux 30%	26 646.01 €
		DETR 2025 Taux 40% sollicitée	35 528.01 €
Phase travaux	83 820.00 €	Fonds propres	26 646.02 €
Total € HT	88 820.04 €	Total € HT	88 820.04 €

- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025

2 - Le projet d'installation d'un éclairage homologué sur le terrain de football.

Le montant prévisionnel du coût de cet aménagement est estimé à 85 000.00 € HT soit 102 000.00 € TTC.

- Propose de solliciter auprès du Conseil Départemental une aide financière pour ce projet au titre du Fonds Cantal Solidaire 2025 - 2027 pour l'année 2025 suivant le plan de financement ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le



ID : 015-211501960-20250320-2025\_265-DE

Projet d'installation d'un éclairage homologué sur le terrain de football			
Dépenses (€ HT)		Recettes (€ HT)	
Etudes et MO	5 745.92 €	Fonds Cantal Solidaire Taux 25%	21 250.00 €
		SDEC Taux 35%	29 750.00 €
Phase travaux	79 254.08 €	Fédération Française de Football Taux 20% sollicité	17 000.00 €
		Fonds propres	17 000.00 €
Total € HT	85 000.00 €	Total € HT	85 000.00 €

- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025.
- Propose de retenir un projet pour l'année 2026 :
  - Le projet d'aménagement d'un espace public en un espace sportif et de loisirs avec notamment la création d'une piste Pump track.  
Le montant prévisionnel du coût de cet aménagement est estimé à 90 000.00 € HT soit 108 000.00 € TTC.
- Propose de solliciter auprès du Conseil Départemental une aide financière maximale pour ce projet au titre du Fonds Cantal Solidaire 2025 - 2027 pour l'année 2026 suivant le plan de financement ci-dessous :

Projet d'aménagement d'un espace public en un espace sportif et de loisirs avec notamment la création d'une piste Pump track			
Dépenses (€ HT)		Recettes (€ HT)	
Etudes et MO	5 000.00 €	Fonds Cantal Solidaire Taux 30%	27 000.00 €
		Fonds propres	63 000.00 €
Phase travaux	85 000.00 €		
Total € HT	90 000.00 €	Total € HT	90 000.00 €



- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026
- Demande l'autorisation de signer les documents nécessaires à la bonne marche de ces dossiers, aux demandes de subventions et au règlement de tous les frais s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,  
Par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

- Sollicite auprès du Conseil Départemental une aide financière maximale au titre du Fonds Cantal Solidaire sur la période 2025 - 2027 selon les plans de financement présentés ci-dessus, pour les deux projets retenus pour l'année 2025 :
  - 1- Projet d'aménagement d'un cheminement piéton en bordure de la RD 20 en traverser du bourg reliant l'écoquartier les Vergnes à la Croix Blanche
  - 2- Projet d'installation d'un éclairage homologué sur le terrain de football

Et le projet d'aménagement d'un espace public en un espace sportif et de loisirs avec notamment la création d'une piste Pump track pour l'année 2026.

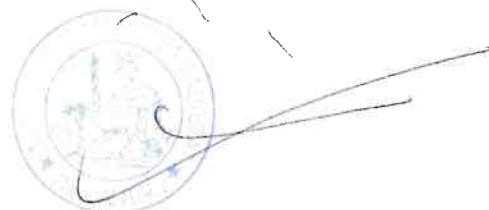
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne marche de ces dossiers, aux demandes de subventions et au règlement de tous les frais s'y rapportant.
- Précise que les crédits seront inscrits aux budgets de l'exercice 2025 et 2026.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire



Eric FEVRIER

Certifié exécutoire par M. FEVRIER, Maire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 Mars 2025  
Et la publication le 21 Mars 2025  
Le Maire,



DEPARTEMENT : CANTAL  
Arrondissement : AURILLAC  
Canton : MAURS  
Commune : SAINT-MAMET-  
LA SALVETAT

2025/266

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SAINT-MAMET-LA SALVETAT

Séance publique du 20 Mars 2025 à 20h30

Les membres du Conseil régulièrement convoqués le 14 Mars 2025 se sont réunis au lieu habituel de leurs séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur FEVRIER Eric, Maire.

Nombres de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	12	17

Date de convocation
11/03/2025

Date d'affichage
21/03/2025

**Objet de la délibération**  
**CONVENTION SAGEA**  
**(Ex MAGE) 2025-2026**

**Présents** : FEVRIER Eric, THIREZ Didier, FIALON Catherine, BEDOUSSAC Claude, IZOULET Catherine, GAUZINS Joël, GAILLAC Jacqueline, BERTRAND Patrick, PICARROUGNE Elisabeth, GIBERT-PACAULT Isabelle, CALMEJANE Céline, BOUNIOL Lucie.

**Absents excusés avec pouvoir** : LALaurie Michel pouvoir à Eric FEVRIER, MONREYSSE Monique pouvoir à GAILLAC Jacqueline, BASSET Philippe pouvoir à FIALON Catherine, FAURE Cédric pouvoir à Joël GAUZINS, SOLIER Hélène pouvoir à GIBERT-PACAULT Isabelle.

**Absents non excusés** : DESTOMBES Benoît, LAMOUREUX Alexis.

Monsieur le Maire

- Rappelle que la commune est éligible à la mission d'assistance technique mise à disposition par le Département pour l'exercice de sa compétence dans le domaine de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement.
- Ces prestations d'assistance technique sont développées par la Mission d'Assistance à la gestion de l'Eau (MAGE) devenue SAGEA (Service d'Assistance à la Gestion de l'Eau et de l'Assainissement).
- Dans ce cadre-là, cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention entre le Département et la Collectivité.
- Précise que c'est dans un objectif partagé de préservation et d'optimisation de la gestion des ressources en eau, ainsi que de protection du milieu naturel contre les pollutions.
- Rappelle la délibération 2021-105 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 approuvant la convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau entre le Département et la commune pour trois ans.
- Indique que la convention SAGEA (ex MAGE), annexée à la présente délibération, est établie pour une durée de deux ans et cet accompagnement reste gratuit.
- Propose d'accepter la convention pour la mission d'assistance technique proposée par le Département à la collectivité dans les domaines de l'assainissement ou de l'eau potable, en application de l'article L3232-1-1 du CGCT et des articles R 3232-1-41 à R.3232-1-4 du CGCT pour les années 2025 et 2026.
- Demande l'autorisation de signer la convention et tout document relatif à cette mission.

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

ID : 015-211501960-20250320-2025\_266-DE

Bersier  
Levaud

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,  
Par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

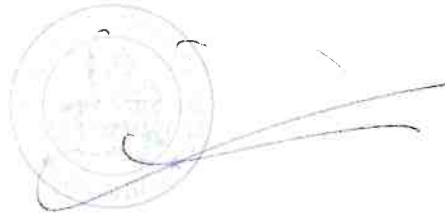
- Accepte la convention SAGEA (ex MAGE) pour la mission d'assistance technique proposée par le Département à la collectivité dans les domaines de l'assainissement ou de l'eau potable, en application de l'article L3232-1-1 du CGCT pour une durée de deux ans.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire



Eric FEVRIER

Certifié exécutoire par M. FEVRIER, Maire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 Mars 2025  
Et la publication le 21 Mars 2025  
Le Maire,







# Convention d'assistance technique dans le domaine entre le Département du Cantal et

(Nom de la collectivité) .....

**Pour la période du 1er Janvier 2025 au 31 décembre 2026**

## Entre

Le Département du Cantal,  
représenté par le Président du Conseil départemental M. Bruno FAURE, dûment habilité à signer en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 25 octobre 2024

**désigné ci-après « le Département » ,**

## Et

(Nom de la collectivité) ..... représenté(e) par  
..... dûment habilité(e) à signer en vertu de la délibération du Conseil  
..... en date du ... / ... / ....

**désignée ci-après « la Collectivité » ,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3232-1-1 et R. 3232-1 à R.3232-1-4 définissant le cadre d'actions et les modalités de mise à disposition par le Département d'une assistance technique dans le domaine de l'eau auprès des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Collectivité est éligible à l'assistance technique mise à disposition par le Département pour l'exercice de sa (ses) compétence(s) dans le(s) domaine(s) de <sup>1</sup>:

- l'Alimentation en Eau Potable (AEP)
- l'Assainissement Collectif (AC)
- l'Assainissement Non Collectif (ANC)

et demande à en bénéficier ;

**Considérant** que cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention entre le Département et la Collectivité bénéficiaire ; cette convention en déterminant le contenu, les modalités et les obligations ;

**Dans un objectif partagé de préservation et d'optimisation de la gestion des ressources en eau, ainsi que de protection du milieu naturel contre les pollutions,**

## II EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique proposée par le Département à la Collectivité dans les domaines de l'assainissement ou de l'eau potable, en application de l'article L3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Elle s'applique aux domaines d'intervention dont la Collectivité exerce la compétence, sous réserve de l'éligibilité de celle-ci à l'assistance technique du Département en application de l'article R3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

<sup>1</sup> Cocher la ou les cases correspondant aux compétences assurées par la Collectivité



## ARTICLE 2 – NATURE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Les prestations d'assistance technique retenues au titre de la présente convention sont développées par la Mission d'Assistance à la Gestion de l'Eau (MAGE) devenue SAGEA (Service d'Assistance à la Gestion de l'Eau et de l'Assainissement) constituée par le Département du Cantal. Elles sont définies ci-dessous :

### 1/ Pour l'ensemble des domaines d'intervention :

- l'assistance téléphonique auprès du SAGEA ;
- l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels en partenariat avec le CNFPT ;
- l'assistance à l'interprétation des informations utiles à l'établissement du « rapport annuel sur le prix et la qualité du service » d'eau potable et/ou d'assainissement, en application des articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 du Code général des collectivités territoriales.

### 2/ Dans le domaine de l'eau potable : SATEP (Service d'Assistance Technique à l'Eau Potable)

#### 2.1 Conseils – Assistance Technique

Le Département assure les missions de conseil et assistance technique suivantes :

- Assistance à l'engagement et à la définition des mesures réglementaires de protection des ressources en eau (établissement du dossier préalable à l'avis de l'hydrogéologue par synthèse des informations disponibles, participation aux visites sur sites, suivi de la procédure, évaluation des indemnités pour servitudes dans les périmètres de protection rapprochés) ;

Ces prestations ne pourront être mises en œuvre qu'à condition que la collectivité ait réalisé préalablement, à l'échelle de son territoire (ou à plus large échelle), un diagnostic du système de production et d'alimentation en eau qui démontre la nécessité de conserver les captages à protéger.

- Assistance à la mise en œuvre et au suivi des mesures de protection de la ressource ;
- Assistance au suivi des ressources (fiches de procédure, collecte périodique des données, animation et gestion du réseau départemental de suivi des ressources en eau souterraines, éditions de bulletins d'information périodiques...).
- Assistance Technique aux ciblage des Non-Conformités de l'eau distribuée : (principalement NC Bactériologique)  
Selon un programme concerté annuellement avec l'agence de l'eau, avec l'ARS, et/ou en fonction des demandes exprimées par la collectivité, réalisation de visites de terrain permettant de rechercher les origines de la pollution constatée (défaut de protection de la ressource, vulnérabilité de la ressource, temps de séjour trop important, absence ou défaillance des systèmes de traitement), d'évaluer le fonctionnement des ouvrages et des équipements. Ces visites se concluent par l'élaboration d'un compte-rendu afin de proposer des solutions (préconisation de mesures de protection de la ressource, actions correctives d'exploitation, préconisation de travaux, préconisation d'installation d'équipements de traitement), et d'obtenir une eau de qualité conforme durablement.
- Assistance technique concernant les problèmes de fonctionnement des réseaux AEP (ex : problèmes de pression, de débit, de purge, de régulation des alimentations d'ouvrage, des sous-dimensionnements, de télésurveillance, etc.)
- Conseils concernant des préconisations de réalisation d'études spécifiques (diagnostic réseaux, schéma directeur AEP, recherche en eau, zonage AEP, etc.). Participation aux Comités de Pilotage de ces études.
- Conseils concernant des préconisations de travaux d'amélioration infrastructures d'eau potable ;

#### 2-2 Amélioration de la connaissance – gestion patrimoniale

Le Département assure les missions suivantes :

- Dans la mesure où la collectivité lui transmet régulièrement des données cartographiques numériques (couches SIG .shp) respectant le format du cahier des charges « Standard Départemental SIG » (téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.cantal.fr/standard-departemental-sig/>), le Département procède à la mise à jour permanente des plans des réseaux et infrastructures d'eau potable. Ces plans seront accessibles par la collectivité via le web-sig départemental <https://atlas.cantal.fr/> (nécessité de signer une convention spécifique avec le Département pour l'utilisation du web-sig départemental <https://atlas.cantal.fr/> : attribution d'un login et d'un mot de passe pour chaque collectivité).
- Bancarisation des données techniques relatives aux études, aux travaux, et au suivi du fonctionnement des installations sur les serveurs du Département.



### 3/ Dans le domaine de l'Assainissement Collectif : **SATESE** (Service d'Assistance Technique)

#### 3.1 Programmation et interprétation des Mesures Réglementaires

Au niveau des stations d'épurations, les obligations réglementaires principales sont les suivantes :

- réalisation des mesures réglementaires minimales d'autosurveillance sur la File Eau (bilans 24 h) des stations d'une capacité de traitement inférieure à 2000 équivalents-habitants (120 kg/j de DBO5), imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015, selon la fréquence suivante :

Capacité nominale de la station	Nombre de bilans 24H
200 – 500 EH (> 12 et ≤30 kg/j DBO5)	1 tous les 2 ans <sup>2</sup>
500 - 1000 EH (> 30 et ≤60 kg/j DBO5)	1 par an
1000 - 2000 EH (> 60 et <120 kg/j DB05)	2 par an

- réalisation des mesures réglementaires minimales d'autosurveillance sur la File Boue (mesures de siccités sur STEP à « Boues Activées » uniquement) des stations d'une capacité de traitement comprise entre 1000 équivalents-habitants (60 kg/j de DBO5) et 2000 équivalents-habitants (120 kg/j de DBO5), imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015, selon la fréquence suivante :

Capacité nominale de la station (STEP à « Boues Activées » uniquement)	Prélèvement & Analyse pour mesure de Siccité
1000 - 2000 EH (> 60 et <120 kg/j DB05)	6 par an

- réalisation d'une visite annuelle de contrôle technique du dispositif d'autosurveillance sur les agglomérations d'assainissement et stations de traitement d'une capacité supérieure ou égale à 2000 Equivalents habitants (120 kg/an de DBO5).

Dans le cadre de ses missions d'Assistance Technique SATESE, le Département n'assurera pas directement et entièrement la réalisation des mesures réglementaires décrites ci-dessus :

- Les prestations de prélèvements, d'analyse et de contrôle réglementaires définies ci-dessus, pourront être réalisées par un prestataire et/ou un laboratoire agréé choisi par la collectivité. Ce dernier facturera directement le montant de ses prestations à la collectivité bénéficiaire ou à son concessionnaire.

Pour Information :

*Au vu des montants annuels relativement faibles que représentent ces prestations (inférieurs au seuil légal de mise en concurrence), la collectivité peut travailler directement avec le laboratoire de son choix (sur demande de devis). Le Groupement d'intérêt public TERANA, depuis son site d'Aurillac (Laboratoire d'analyses et de recherche), est en mesure de réaliser les prestations décrites ci-dessus.*

- Le Département assurera la programmation de ces prestations avec le laboratoire retenu par la collectivité, en concertation avec le représentant désigné de la Collectivité. Dès que la Collectivité aura choisi le laboratoire ou le prestataire qui assurera les prélèvements et analyses, elle en informera le Département (par mail). Le Département pourra imposer au laboratoire agréé un planning et des dates d'interventions selon les contraintes réglementaires imposées à la collectivité (ex : *prélèvement dans le milieu naturel en période d'étiage*). Le Département transmettra à la collectivité un rapport écrit d'analyse et d'interprétation des résultats, précisant le cas échéant des propositions de mesures correctives.

*Rq : il n'y pas d'obligation réglementaire de réaliser des bilans 24 h d'autosurveillance pour les STEP < 200 EH. Néanmoins, sur demande explicite de la collectivité, le Département pourra assurer la programmation de ces mesures (réalisées par un prestataire et/ou un laboratoire agréé choisi par la collectivité) ainsi que l'interprétation des résultats.*

Le bilan 24 heures ne sera réalisé que si la station d'épuration est équipée d'un dispositif approprié permettant les prélèvements et les mesures de débit. Le cas échéant, le technicien du Département proposera un descriptif du dispositif nécessaire dont la réalisation restera à la charge de la Collectivité.

En ce qui concerne les STEP ayant une capacité supérieure à 2000 EH (120 kg/j de DBO5), le Département n'assure aucune mission de programmation et de suivi des bilans d'autosurveillance réglementaires : la prestation du Département se limite à la collecte et l'analyse des données réglementaires d'autosurveillance permettant

<sup>2</sup> Lorsqu'elles ont une capacité inférieure à 500 EH, seules les STEP nouvelles, réhabilitées ou déjà équipées (canal de mesure de débit et point de prélèvements en entrée et en sortie) font l'objet d'un bilan 24H. Pour les autres stations, le bilan 24 H est remplacé par une mesure ponctuelle réalisée chaque année à une période représentative de la journée (annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

l'élaboration d'un bilan annuel de fonctionnement des systèmes d'assainissement naturel). Pour les collectivités qui le souhaitent (et qui en font la demande par mail), le Département peut également procéder pour le compte de la Collectivité au dépôt des données réglementaires d'autosurveillance sur l'outil informatique Ves'Eau.

### 3.2 Conseils – Assistance Technique

Le Département assure les missions de conseil et assistance technique suivantes :

- Réalisation de visites de terrain, avec ou sans analyse, permettant d'évaluer le fonctionnement des installations non soumises à la réalisation de bilans 24h ou de compléter le diagnostic de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement, selon un programme concerté annuellement avec l'agence de l'eau et/ou en fonction des demandes exprimées par la collectivité. Ces visites sont suivies d'une analyse et d'une interprétation des résultats et des mesures afin de proposer, le cas échéant, des actions correctives en cas de dysfonctionnement, et d'assurer, sur le long terme, une bonne performance des ouvrages.
- Conseils et assistance pour la mise en œuvre du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues ;
- Conseils concernant des préconisations de réalisation d'études spécifiques (diagnostic réseaux, diagnostic GC, Schéma directeur d'assainissement, révision de zonage AC-ANC, zonage pluvial, etc.). Participation aux Comités de Pilotage de ces études.
- Conseils concernant des préconisations de travaux d'amélioration des ouvrages du système d'assainissement ;
- Assistance lors de la mise en place du matériel d'autosurveillance sur les points réglementaires ;
- Participation à une visite technique lors de la réception de tout nouvel ouvrage de traitement ;
- Assistance au calcul des quantités de boues produites chaque année (Tonnes de matières sèches) ;
- Assistance aux collectivités éligibles à l'aide à la performance épuratoire pour établir la déclaration annuelle auprès des Agences de l'Eau ;
- Fourniture d'un « cahier de vie » pour les agglomérations d'assainissement ou STEP < 2000 EH (sur demande de la Collectivité, pour les STEP existantes) .
- Synthèse des informations nécessaires à l'établissement du « bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement », à transmettre par tout gestionnaire d'un système d'assainissement d'une capacité supérieure à 200 EH, à l'État et à l'Agence de l'eau<sup>3</sup> dans les conditions précisées à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.
- Conseil juridique et réglementaire en matière d'Assainissement Collectif.

### 3.3 Amélioration de la connaissance – gestion patrimoniale

Le Département assure les missions suivantes :

- Dans la mesure où la collectivité lui transmet régulièrement des données cartographiques numériques (couches SIG .shp) respectant le format du cahier des charges « Standard Départemental SIG » (téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.cantal.fr/standard-departemental-sig/> ), le Département procède à la mise à jour permanente des plans des réseaux et infrastructures d'assainissement collectif. Ces plans seront accessibles par la collectivité via le web-sig départemental <https://atlas.cantal.fr/> (nécessité de signer une convention spécifique avec le Département pour l'utilisation du web-sig départemental <https://atlas.cantal.fr/> : attribution d'un login et d'un mot de passe pour chaque collectivité).
- Bancarisation des données techniques relatives aux études, aux travaux, et au suivi du fonctionnement des installations sur les serveurs du Département.

#### 4/ Dans le domaine de l'assainissement non collectif : SATANC (Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Non Collectif)

- Structuration et animation d'un réseau départemental de techniciens en ANC pour mutualiser les expériences locales,
- Collecte et analyse des données départementales issues de l'activité des SPANC,
- Accompagnement des collectivités dans la mise en place et le fonctionnement de leur SPANC.
- Invitation à participer à des formations dédiées à l'assainissement non collectif dans les locaux du Département.

<sup>3</sup> Dans le bassin Adour-Garonne, l'attribution éventuelle par l'agence de l'eau d'une aide la performance épuratoire est liée à la transmission de ce bilan.



### ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

Le Département s'engage à assurer les prestations définies à l'article 2 et à mobiliser à cette fin, dans le cadre de la Mission d'Assistance à la Gestion de l'eau, des ingénieurs et techniciens compétents et régulièrement formés. Si besoin, pour compléter les moyens internes dont il dispose (compétences et/ou effectifs de la MAGE pas adaptés à la totalité des besoins d'assistance technique à couvrir), le Département peut avoir recours au recrutement d'un prestataire spécialisé et lui confier la réalisation de certaines tâches ou missions sur un territoire donné.

Toutes les visites sur STEP et prestations seront programmées et/ou réalisées par le SAGEA.

A chaque intervention, la Collectivité s'engage à se faire représenter par un élu et/ou par un intervenant technique. Si l'exploitation des équipements a été déléguée, la Collectivité s'assurera également de la présence d'un représentant de l'exploitant (concessionnaire ou prestataire). Pour des raisons de sécurité, l'agent du Département ne pourra pas intervenir seul sur un ouvrage ou un équipement d'eau potable (captage, réservoir, station de traitement, station de pompage, regard) ou d'assainissement (STEP, PR, DO, regard).

La Collectivité s'engage à mettre à disposition du Département toute information utile et nécessaire dont elle dispose, concernant ses installations.

Les personnels du Département sont autorisés à pénétrer dans les installations de la Collectivité. Ils n'interviendront pas sur les ouvrages si les conditions de sécurité élémentaires ne sont pas respectées. Par exemple (liste non exhaustive) :

- Ouverture d'une armoire électrique et intervention de base (programmation horloge, enclenchement disjoncteur, paramétrage automate), sous réserve que l'agent du Département dispose d'une habilitation électrique (niveau BE manœuvre à minima) et des EPI adaptés.
- Accès à certains bassins et à des ouvrages ou passerelles en hauteur (garde-corps autour ou échelles à crinoline).

Lorsque des risques liés à l'intervention des techniciens du Département sur les installations sont constatés par la Collectivité ou le Département, ceux-ci seront signalés dans le compte-rendu de visite. La Collectivité reste responsable de l'évaluation de ces risques et compétente pour élaborer un plan de prévention adapté.

À l'issue de chaque visite, le Département établit un rapport de visite sous un délai maximal de deux mois. Celui-ci sera adressé par mail à la Collectivité et à l'exploitant, s'il est différent. En cas de constat d'une situation justifiant une intervention d'urgence, le Département en informera le représentant légal de la Collectivité par tout moyen approprié, dans les plus brefs délais.

### ARTICLE 4 – CONTACT TECHNIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

En cas de besoin, l'agent technique responsable de l'exploitation des systèmes d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement à contacter sera (Prénom Nom, fonction)

.....

Cet agent sera joignable aux numéros de téléphone suivants (fixe et mobile) .....

### ARTICLE 5 – UTILISATION ET DIFFUSION DES DONNEES

Le Département s'engage à communiquer à la Collectivité les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations suivies.

Le Département exploitera les données recueillies pour ses besoins d'appréciation des situations locales et départementale dans le domaine de la gestion de l'eau ainsi que pour la définition de ses programmes d'intervention.

Ces données seront également utilisées pour évaluer les conditions d'éligibilité ou de priorité d'accès aux aides financières du Département et pour apporter une expertise technique sur les dossiers de demandes d'aide.

- Concernant les données d'Eau Potable :

La Collectivité autorise le Département à transmettre les données recueillies au cours de ses différentes missions, ainsi qu'une copie de tous les rapports de visite, à l'Agence de l'eau.





La Collectivité autorise le Département à transmettre : *cochez les cases correspondantes selon les choix de la collectivité*

Oui (autorise la transmission des données)	Non (n'autorise pas la transmission des données)	Nature des données – identité du service destinataire
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	les compte-rendu visites d'Assistance à la mise en œuvre et au suivi des mesures de protection de la ressource, à l'ARS – délégation Cantal.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	les compte-rendu visites d'Assistance Technique aux ciblage des Non-Conformités de l'eau distribuée, à l'ARS – délégation Cantal.

Aucun autre document ne sera transmis par le Département à l'ARS – délégation Cantal ou à des tiers, sans l'accord explicite de la Collectivité.

- **Concernant les données d'Assainissement Collectif :**

La Collectivité autorise le Département à transmettre les données recueillies au cours de ses différentes missions, ainsi qu'une copie de tous les rapports de visite, à l'Agence de l'eau.

La Collectivité autorise le Département à transmettre les informations et résultats bruts d'autosurveillance (fichiers SANDRE) à l'agence de l'eau, ainsi qu'au service de la police de l'eau de la DDT du Cantal.

La Collectivité autorise le Département à transmettre : *cochez les cases correspondantes selon les choix de la collectivité*

Oui (autorise la transmission des données)	Non (n'autorise pas la transmission des données)	Nature des données – identité du service destinataire
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	les comptes-rendus des bilans 24h d'autosurveillance (interprétation des résultats) au service de la police de l'eau de la DDT du Cantal.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	les Bilans Annuels de Fonctionnement aux techniciens de rivières des territoires concernés (collectivités exerçant la compétence GEMAPI).

Aucun autre document ne sera transmis par le Département aux services de la police de l'eau ou à des tiers, sans l'accord explicite de la Collectivité.

En application de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la Collectivité transmettra elle-même le « bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement » au service de police de l'eau de la DDT et à l'agence de l'eau.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Les prestations de prélèvements, d'analyse et de contrôle réglementaires indiquées au paragraphe 3.1 de l'article 3, ainsi que les dépenses éventuelles de laboratoire liées à l'analyse des prélèvements réalisés directement par la MAGE (visites simples avec analyse) seront facturées directement à la Collectivité par le prestataire et/ou un laboratoire agréé choisi par la collectivité.

La collectivité s'engage à payer ces prestations dans les délais impartis.

Les autres prestations définies à l'article 2 ci-dessus seront réalisées à titre gratuit.

## ARTICLE 7 – LIMITES DE LA CONVENTION

L'assistance technique apportée par le Département ne peut se substituer au travail d'exploitation et d'entretien, qui reste sous l'entière responsabilité de la Collectivité et de son exploitant. Si les moyens dévolus par la collectivité à l'exploitation des ouvrages apparaissent nettement insuffisants et en l'absence d'efforts significatifs de sa part, la MAGE se réserve le droit de suspendre le programme de visites sur les installations. En ultime recours, cette situation peut constituer un motif de dénonciation de la présente convention.

Le Département ne pourra pas apporter une réponse, dans le cadre de la présente convention, à une demande de la Collectivité, pour des prestations dans le domaine de l'eau et de l'assainissement autres que celles définies à l'article 2 ci-dessus.

Dans ce cas, la collectivité sera invitée à prendre contact avec le SAGEA qui oriente de prestataires adaptés. Notamment, le SAGEA pourra proposer un partenariat avec l'agence technique départementale « Cantal Ingénierie & Territoires » pour la réalisation de certaines prestations (cartographie de réseaux AEP, prélocalisation de fuites, missions d'AMO pour conduite d'opérations études-travaux...).

Le Département n'assurera aucune mission de maîtrise d'œuvre des travaux identifiés comme nécessaires pour un fonctionnement satisfaisant des installations et ne peut être tenu responsable en cas de défaillance de celles-ci.

#### **ARTICLE 8– DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée qui prend effet à partir de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026.

En cas de perte d'éligibilité de la Collectivité à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant une année à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité conformément à l'article R.3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où une révision du décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 sur l'assistance technique des départements dans le domaine de l'eau, codifié aux articles R. 3232-1 à R.3232-1-4 du Code Général des Collectivités territoriales, interviendrait pendant la durée de la convention, il sera mis fin à celle-ci à la date d'entrée en vigueur des dispositions du nouveau décret, ou à défaut au 1er janvier de l'année suivante.

#### **ARTICLE 9 – AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 10 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect des termes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, valant mise en demeure.

Fait en deux exemplaires originaux.  
A Aurillac, le

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Le Représentant de la Collectivité  
(qualité/ Nom/ cachet)

Bruno FAURE





DEPARTEMENT : CANTAL  
Arrondissement : AURILLAC  
Canton : MAURS  
Commune : SAINT-MAMET-  
LA SALVETAT



2025/267

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SAINT-MAMET-LA SALVETAT

Séance publique du 20 Mars 2025 à 20h30

Les membres du Conseil régulièrement convoqués le 14 Mars 2025 se sont réunis au lieu habituel de leurs séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur FEVRIER Eric, Maire.

Nombres de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	12	17

Date de convocation
11/03/2025

Date d'affichage
21/03/2025

**Objet de la délibération**  
**DENOMINATION DE VOIES  
PUBLIQUES**

**Présents** : FEVRIER Eric, THIREZ Didier, FIALON Catherine, BEDOUSSAC Claude, IZOULET Catherine, GAUZINS Joël, GAILLAC Jacqueline, BERTRAND Patrick, PICARROUGNE Elisabeth, GIBERT-PACAUT Isabelle, CALMEJANE Céline, BOUNIOL Lucie.

**Absents excusés avec pouvoir** : LALAURIE Michel pouvoir à Eric FEVRIER, MONREYSSE Monique pouvoir à GAILLAC Jacqueline, BASSET Philippe pouvoir à FIALON Catherine, FAURE Cédric pouvoir à Joël GAUZINS, SOLIER Hélène pouvoir à GIBERT-PACAUT Isabelle.

**Absents non excusés** : DESTOMBES Benoît, LAMOUREUX Alexis.

Monsieur le Maire

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant qu'il y a lieu de dénommer les voies publiques et de compléter la numérotation officielle de certaines voies publiques.
- Rappelle les délibérations n°2015/101 du 02 juin 2015, n°2019/393 du 23 juillet 2019, n°2021/47 du 20 janvier 2021, n°2022/107 du 21 janvier 2022, n°2023/187 du 26 mai 2023 fixant les nouvelles dénominations de voies publiques
- Propose aux membres du Conseil Municipal les dénominations suivantes et de fixer une numérotation à ces voies :

Au lieu-dit "Courberette" :

✓Route de Courbières

Au lieu-dit "Manhes" :

✓Route de Courbières

✓Impasse de Manhes

Au lieu-dit "Courbières" :

✓Route de Courbières

Au lieu-dit "Besse" :

✓Route de Boisset

✓Chemin du Moulin de Besse

✓Chemin de Bassignac

Au lieu-dit " Bassignac" :

- ✓Chemin de Bassignac
- ✓Impasse de Bassignac

Au lieu-dit "Lespinasse" :

- ✓Chemin de Lespinasse

Au lieu-dit " Le Mont" :

- ✓Chemin du Mont
- ✓Impasse du Mont

Aux lieux-dits "Alger, Constantine, Puechal-Haut" :

- ✓Route Impériale

Au lieu-dit "Puechal" :

- ✓Route Impériale
- ✓Impasse de Puechal

Au lieu-dit "Puechal-Bas" :

- ✓RN 122 - Puechal-Bas

Au lieu-dit " Lascombelles" :

- ✓Chemin de Lascombelles

Au lieu-dit " Les Planquettes :

- ✓Chemin des Planquettes

Au lieu-dit "La Croix d'Uzols" :

- ✓Route forestière d'Uzols
- ✓Route du Pas de Péage

Au lieu-dit "Uzolet" :

- ✓Route du Pas de Péage
- ✓Chemin d'Uzolet
- ✓Impasse d'Uzolet

Au lieu-dit "Vours" :

- ✓Chemin de Vours

Au lieu-dit "Lascazelles" :

- ✓Chemin de Lascazelles

Au lieu-dit "Puechclergues" :

- ✓Impasse de Puechclergues

Au lieu-dit "Puech des Ouilles" :

- ✓Route de Lacombaldie

Au lieu-dit "Fourcès" :

- ✓Chemin de Fourcès

Au lieu-dit "La Garde" :

- ✓Route de la Garde



Au lieu-dit "Lasbouygues" :  
✓Route de Lacombaldie

Au lieu-dit "Lacombaldie" :  
✓Route de Lacombaldie  
✓Chemin du Royre  
✓Chemin de Puech-Laroque

Au lieu-dit "Le Royre" :  
✓Chemin du Royre  
✓Impasse du Royre

Au lieu-dit "Puech-Laroque" :  
✓Chemin de Puech-Laroque

Au lieu-dit "Badailhac" :  
✓Chemin de Badailhac  
✓Impasse du Maudour

Au lieu-dit "Maudour" :  
✓Impasse du Maudour

De la Route de Lacombaldie au Pont du Maudour :  
✓Route du Pont du Maudour

Au lieu-dit "Brunobre" :  
✓Chemin de Palisse  
✓Chemin des Escures

Au lieu-dit "Laveissière-Haute" :  
✓Chemin de Palisse

Au lieu-dit "Palisse" :  
✓Chemin de Palisse

Au lieu-dit "Les Escures" :  
✓Chemin des Escures

Au lieu-dit "Fordamon" :  
✓Chemin de Fordamon

Au lieu-dit "Le Malpas" :  
✓RN 122 - Le Malpas

Au lieu-dit "Le Martinet" :  
✓Impasse du Martinet

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

ID : 015-211501960-20250320-2025\_267-DE



- Propose aux membres du Conseil Municipal de compléter la dénomination du lieu-dit "L'Embranchement" pour la voie privée, en accord avec le propriétaire et de fixer une numérotation à cette voie :

Au lieu-dit " L'Embranchement " :

- ✓ Impasse du Grand chêne
- ✓ Route d'Omps (déjà créée en 2022)
- ✓ Route de la Croix de Pénard (déjà créée en 2022)
- ✓ Impasse de l'Embranchement (déjà créée en 2022)

- Propose aux membres du Conseil Municipal de compléter la dénomination du lieu-dit "Le Moulin de Vic " et de fixer une numérotation à cette voie :

Au lieu-dit " Moulin de Vic " :

- ✓ Chemin du Moulin de Vic
- ✓ Chemin de l'Etang de Vic (déjà créée en 2023)

- Se charge de communiquer cette information notamment aux différents services.

Il conviendra de poursuivre la dénomination des autres lieux-dits prochainement comme Vialaque, le Fesq, Capsenroux, Mezermont, Lacalmette, Laveissière-Basse, Le Vignal, Lacam, Lacapelle de Lacam, ...

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,  
Par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

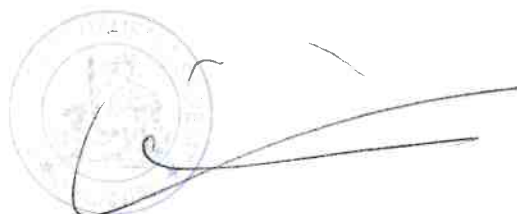
- Accepte les nouvelles dénominations ci-dessus et de fixer une numérotation à ces voies.



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire

Eric FEVRIER

Certifié exécutoire par M. FEVRIER, Maire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 Mars 2025  
Et la publication le 21 Mars 2025  
Le Maire,



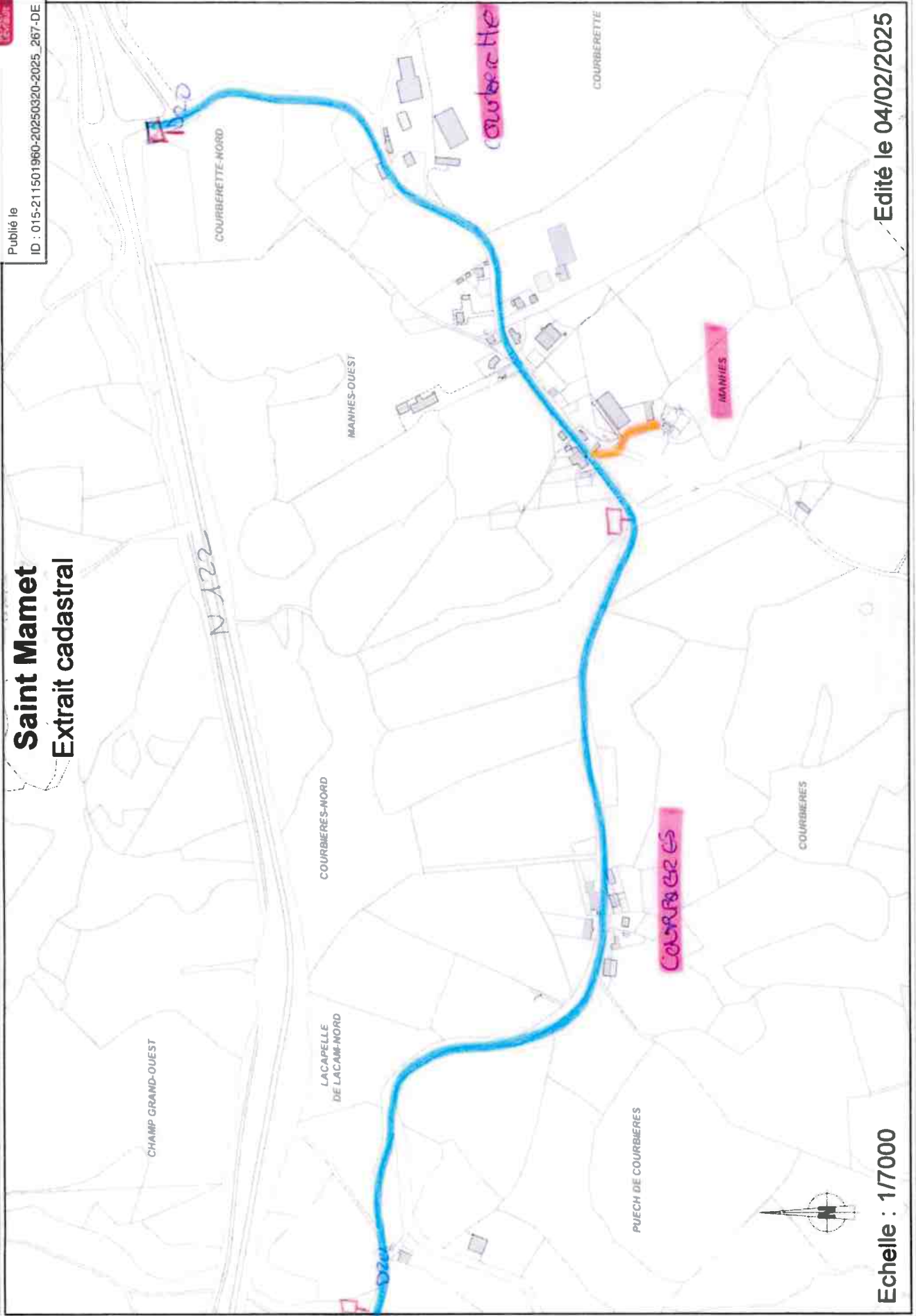


Envoyé en préfecture le 21/03/2025  
Reçu en préfecture le 21/03/2025  
Publié le  
ID : 015-211501960-20250320-2025\_267-DE



# Saint Mamet

## Extrait cadastral



Echelle : 1/7000

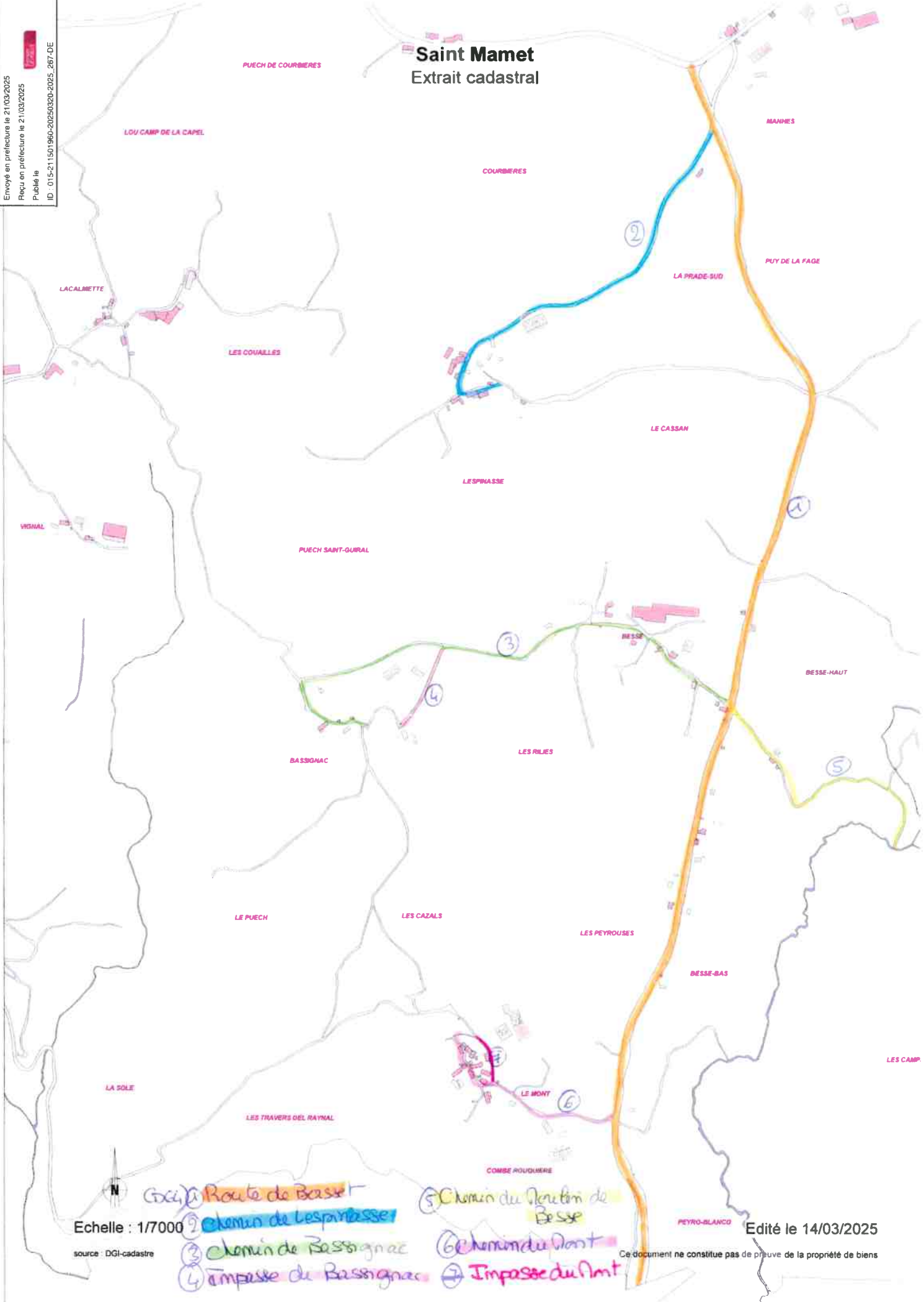


Edité le 04/02/2025

source : DGI-cadastre

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

# Saint Mamet Extrait cadastral



Coxi) Route de Besse

Echelle : 1/7000

source DGI-cadastre

② chemin de Lespignasse

③ chemin de Bassignac

④ impasse de Bassignac

⑤ Chemin du Nœudim de Besse

⑥ chemin du Mont

⑦ Impasse du Mont

Edité le 14/03/2025

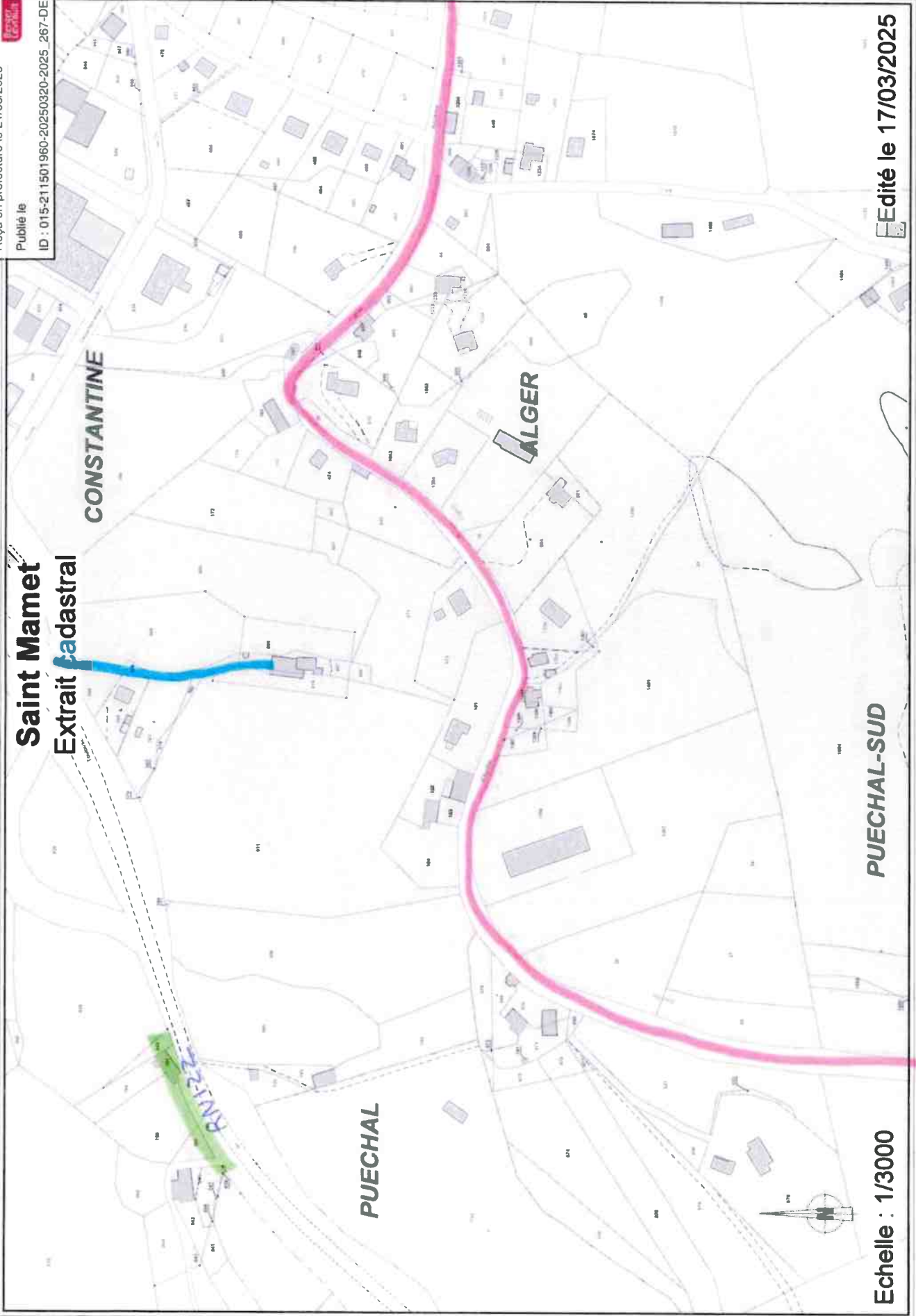
Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

ID : 015-211501960-20250320-2025\_267-DE



**Saint Mamet**

**Extrait cadastral**

CONSTANTINE

ALGER

PUECHAL

PUECHAL-SUD

Echelle : 1/3000

Edité le 17/03/2025

source : DGI-cadastre

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

Route Impériale (Prolongation jusqu'à la D20)

D. Imbert

Empasse Puechal

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

ID : 015-2111501960-20250320-2025\_267-DE



# Saint Mamet

## Extrait cadastral

LA CURADE

LASCOMBELLES

LES GRISPAILLES

BOIS DE GRIFEUILLE



Echelle : 1/4000

Edité le 17/03/2025

source : DGI-cadastre

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

Chemin de Lascombelles

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

ID : 015-211501960-20250320-2025\_267-DE

# Saint Mamet

## Extrait cadastral



Echelle : 1/2500

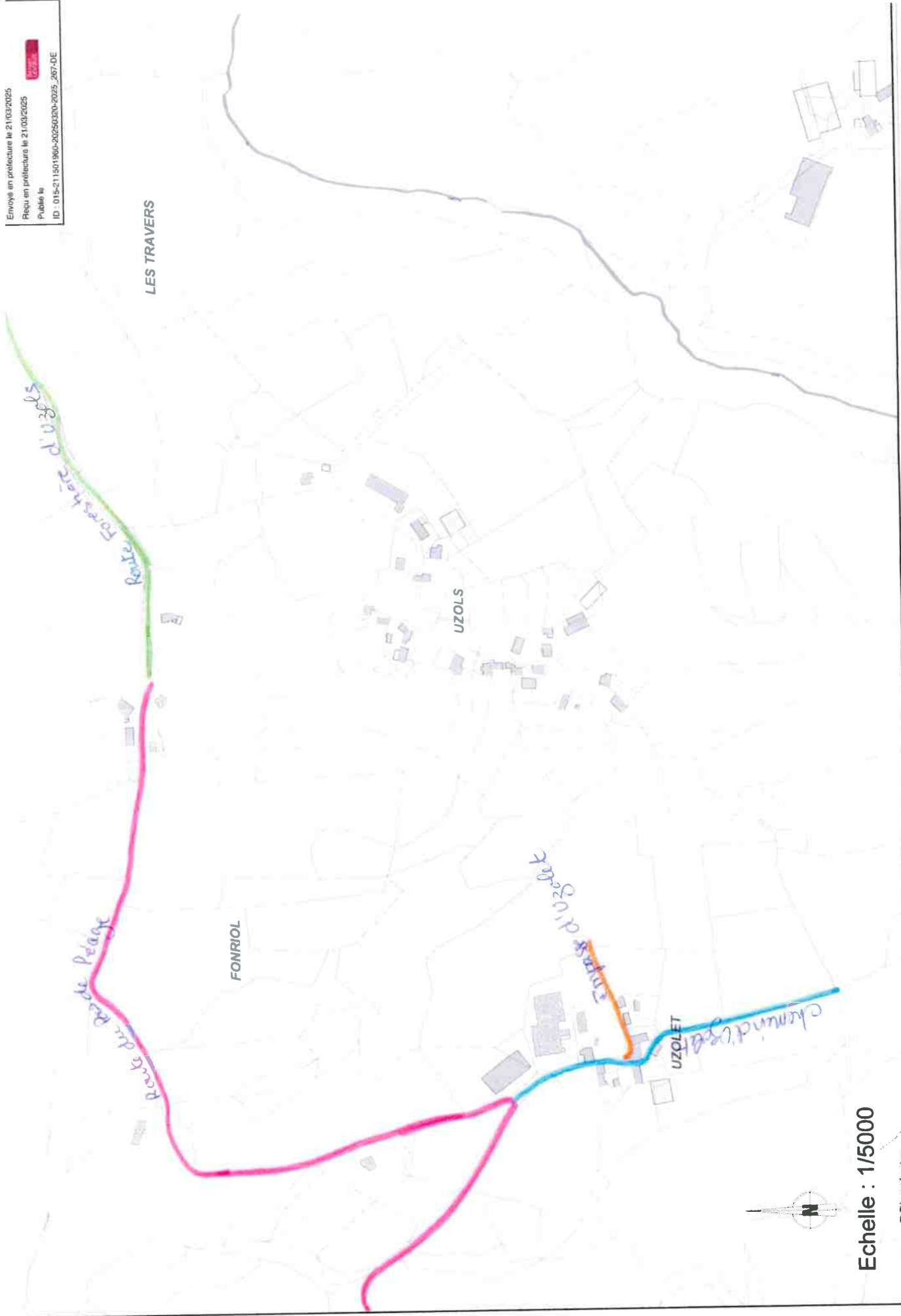
SALTEdit le 17/03/2025

source : DGI-cadastr

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

Chartes des Parquettes





Echelle : 1/5000

source : DGI-cadastre

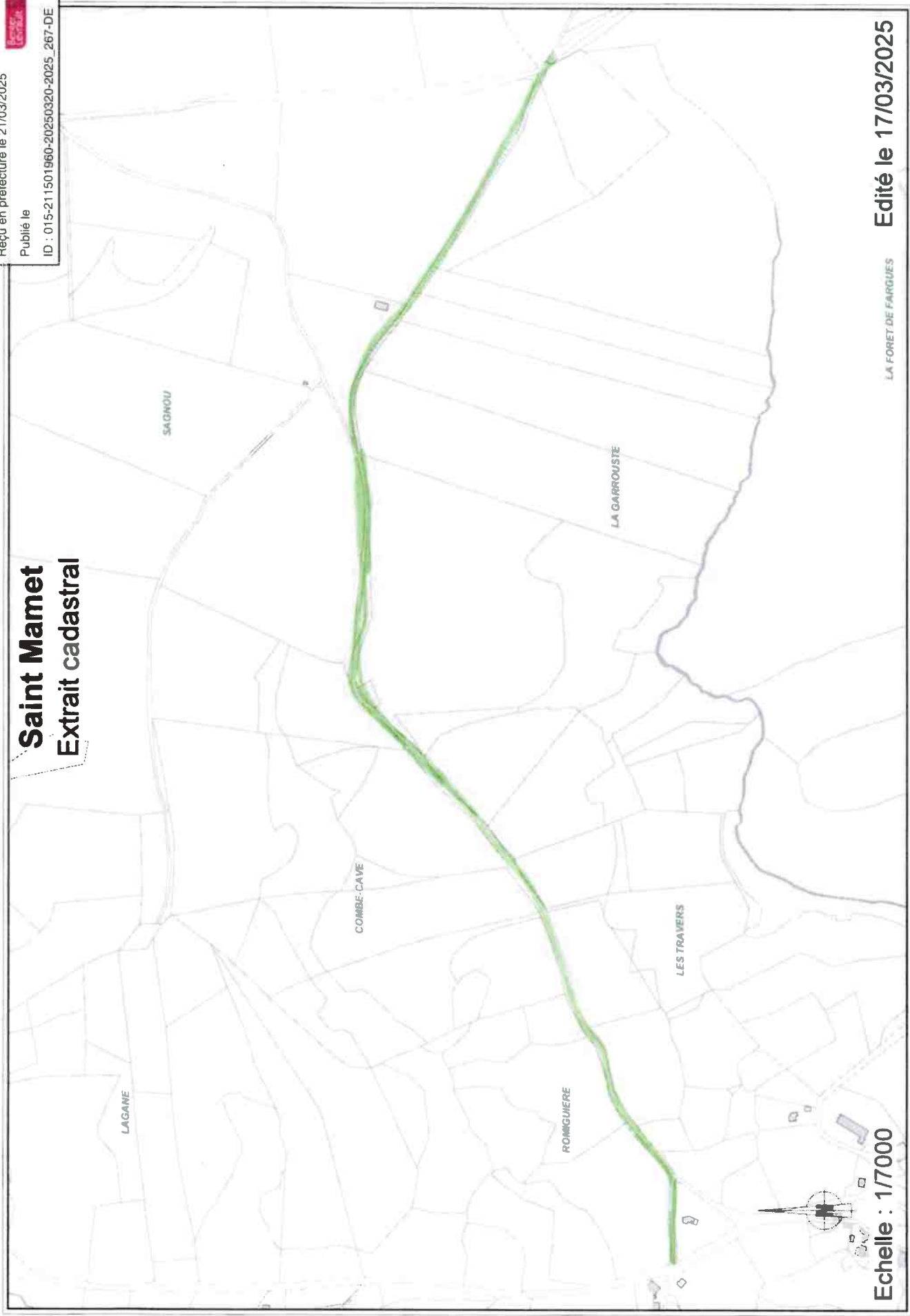
- Route Forestière d'Uzols
- Route du Pas de Péage
- Chemin d'Uzolek
- Impasse d'Uzolek

Envoyé en préfecture le 21/03/2025  
Reçu en préfecture le 21/03/2025  
Publié le  
ID : 015-211501960-20250320-2025\_267-DE



# Saint Mamet

## Extrait cadastral



Echelle : 17000

LA FORET DE FARGUES

Edité le 17/03/2025

source : DGI-cadastr

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

*Route Forestière d'Uzès*

Envoyé en préfecture le 21/03/2025  
Reçu en préfecture le 21/03/2025  
Publié le



ID : 015-211501960-20250320-2025\_287-DE

# Saint Mamet

## Extrait cadastral

UZOLS

AI

AI

LA COUSTILLE

LES ISSARDS

VAURS

LE BOIS NOIR

LE RETRE

Chemin de Vauris



Echelle : 1/5000

Edité le 14/03/2025

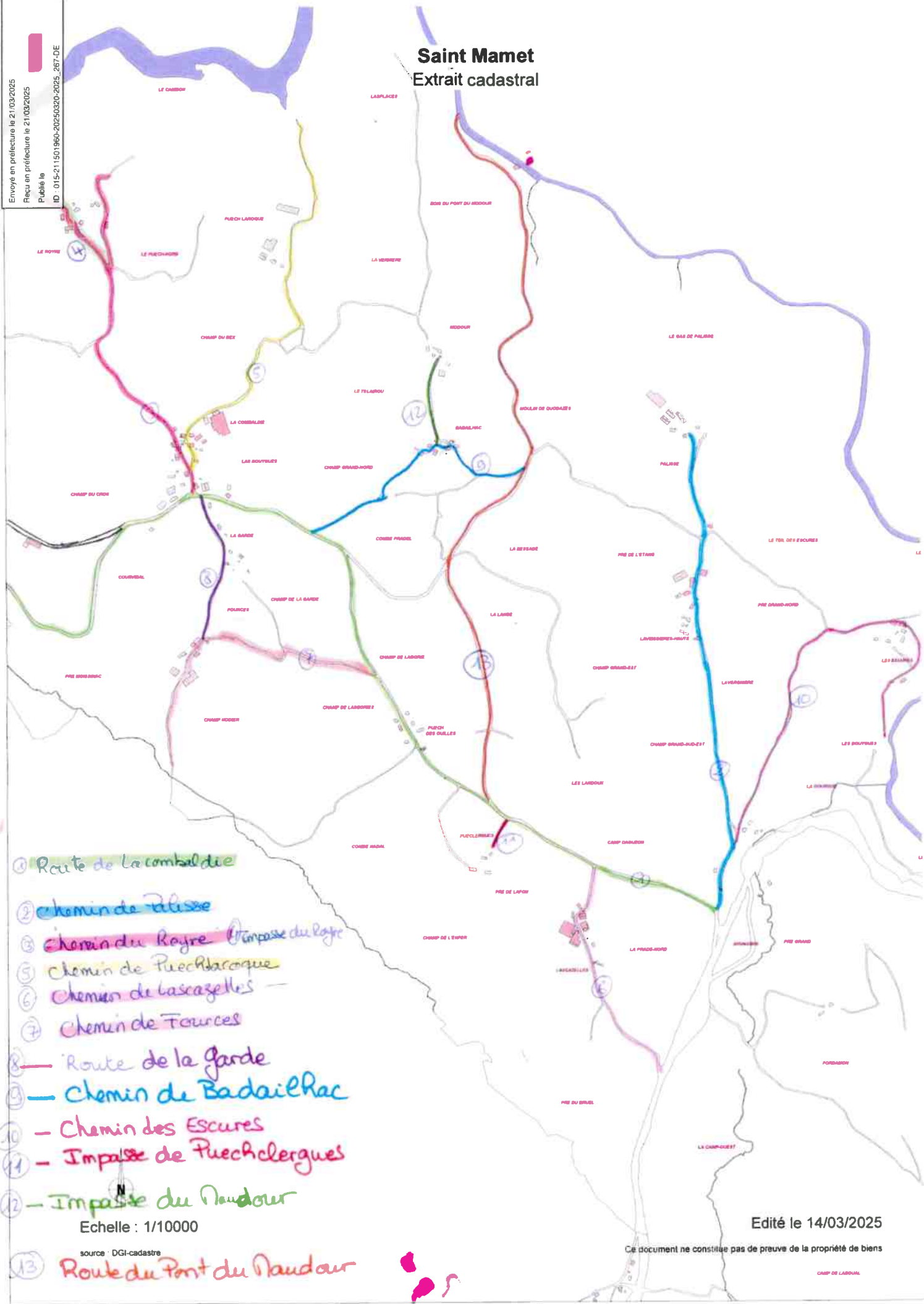
source : DGI-cadastr

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

Chemin de Vauris

Envoyé en préfecture le 21/03/2025  
 Reçu en préfecture le 21/03/2025  
 Publié le  
 ID : 015-211501960-20250320-2025\_267-DE

# Saint Mamet Extrait cadastral



- ① Route de la combal die
- ② Chemin de Talisse
- ③ Chemin du Royre Impasse du Royre
- ⑤ Chemin de Puechlaroque
- ⑥ Chemin de lascazelles
- ⑦ Chemin de Tources
- ⑧ Route de la garde
- ⑨ Chemin de Badailrac
- ⑩ Chemin des Escures
- ⑭ Impasse de Puechclergues
- ⑫ Impasse du Naudour
- ⑬ Route du Pont du Naudour

Echelle : 1/10000

source : DGI-cadastre

Edité le 14/03/2025

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

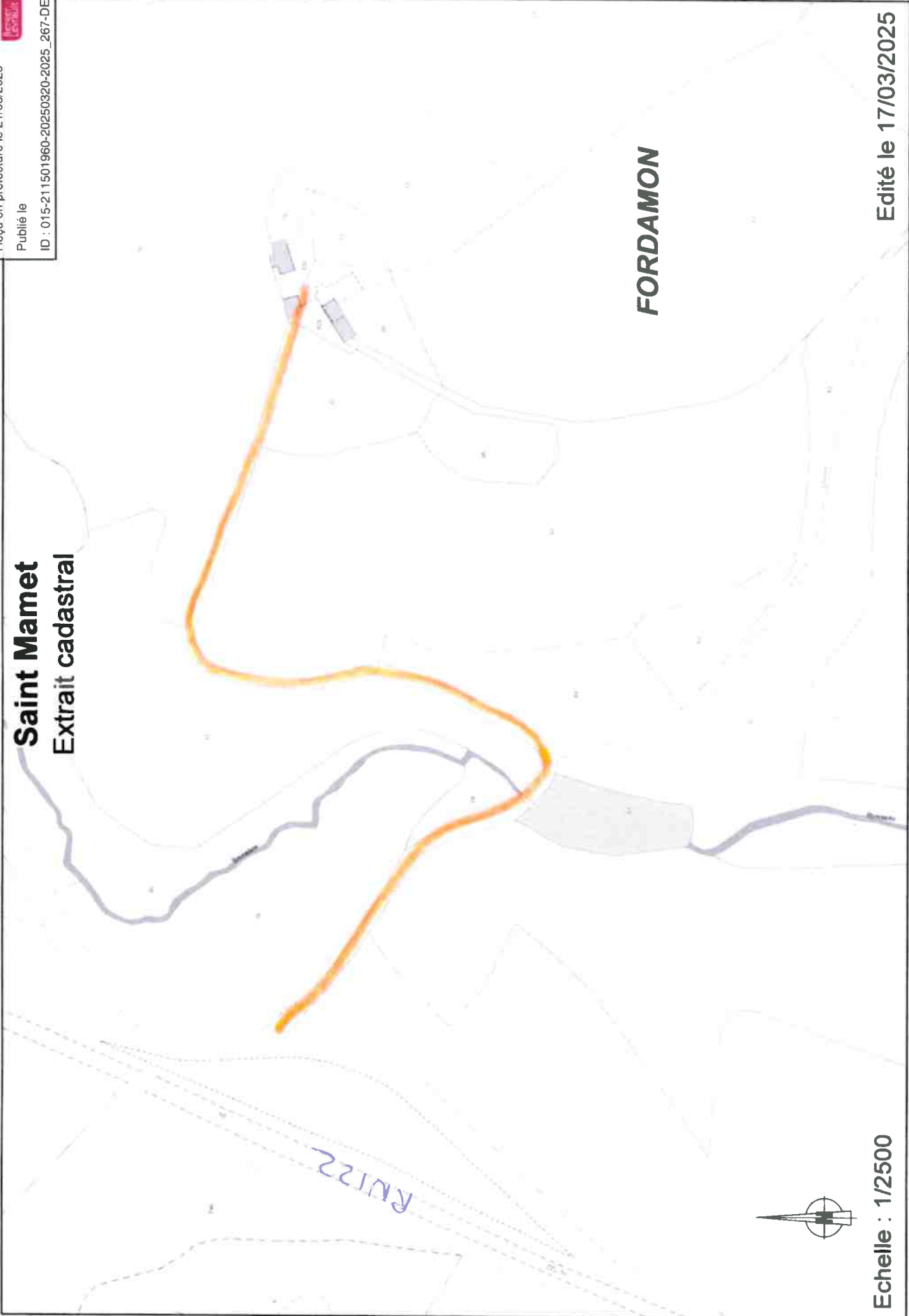
CHAMP DE LABOISSE

Envoyé en préfecture le 21/03/2025  
Reçu en préfecture le 21/03/2025  
Publié le  
ID : 015-211501960-20250320-2025\_267-DE



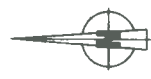
# Saint Mamet

## Extrait cadastral



FORDAMON

Echelle : 1/2500



Edité le 17/03/2025

source : DGI-cadastre

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

Chemin de Fordamon

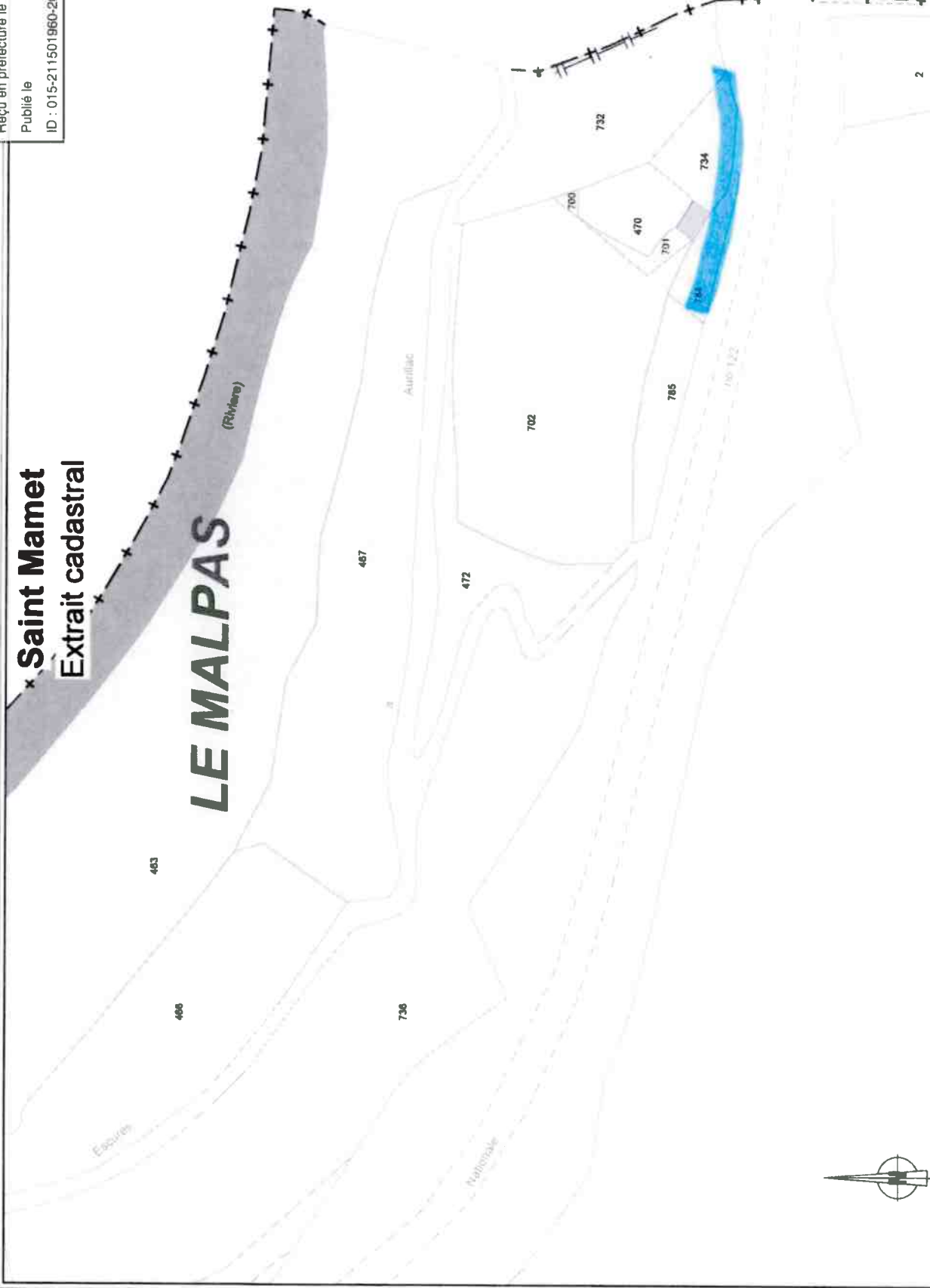


Envoyé en préfecture le 21/03/2025  
Reçu en préfecture le 21/03/2025  
Publié le  
ID : 015-211501960-20250320-2025\_267-DE



# Saint Mamet Extrait cadastral

# LE MALPAS



2

Echelle : 1/1500



Edité le 17/03/2025

source : DGI-cadastre

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

*RN122 de Malpas*

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

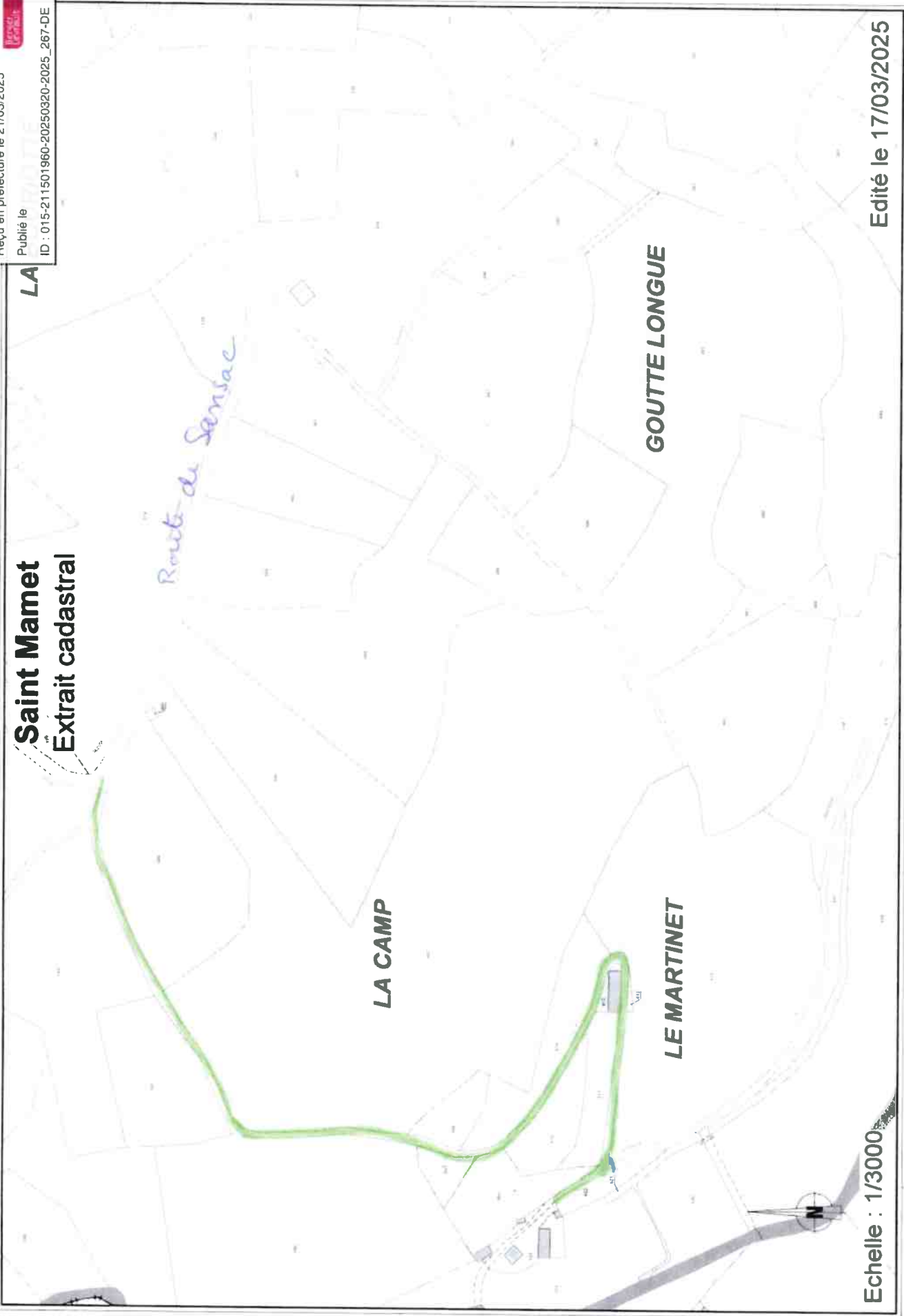
Publié le

ID : 015-211501960-20250320-2025\_267-DE



# Saint Mamet

## Extrait cadastral



Echelle : 1/3000

source : DGI-cadastre

Edité le 17/03/2025

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

*Impasse du Martinet*

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

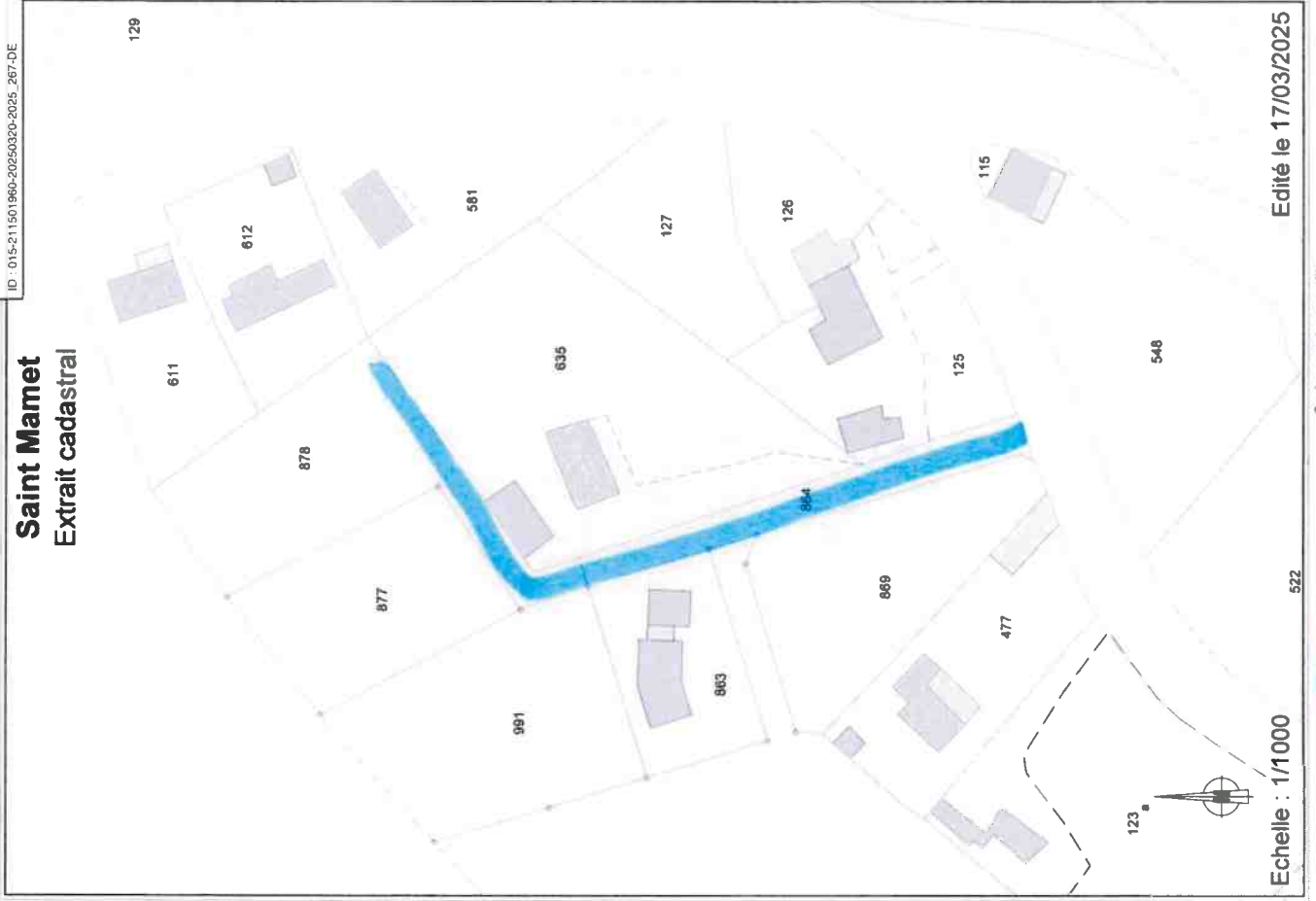
Publié le

ID : 015-211501960-20250320-2025\_267-DE



# Saint Mamet

## Extrait cadastral



Echelle : 1/1000

522

Edité le 17/03/2025

source : DGI-cadastre

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

*Impasse du grand chêne*

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

ID : 015-211501980-20250320-2025\_267-DE

# Saint Mamet

## Extrait cadastral



Echelle : 1/3000

Edité le 17/03/2025

source : DGI-cadastrale

Commune de l'Etang de Vic

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

Commune de l'Etang de Vic

DEPARTEMENT : CANTAL  
 Arrondissement : AURILLAC  
 Canton : MAURS  
 Commune : SAINT-MAMET-  
 LA SALVETAT

2025/268

EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
 COMMUNE DE SAINT-MAMET-LA SALVETAT

Séance publique du 20 Mars 2025 à 20h30

Les membres du Conseil régulièrement convoqués le 14 Mars 2025 se sont réunis au lieu habituel de leurs séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur FEVRIER Eric, Maire.

Nombres de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	12	17

Date de convocation
11/03/2025

Date d'affichage
21/03/2025

**Objet de la délibération**  
 PROTECTION SOCIALE DES  
 AGENTS - RISQUE SANTE  
 PARTICIPATION AU  
 LANCEMENT D'UNE  
 CONSULTATION

**Présents** : FEVRIER Eric, THIREZ Didier, FIALON Catherine, BEDOUSSAC Claude, IZOLET Catherine, GAUZINS Joël, GAILLAC Jacqueline, BERTRAND Patrick, PICARROUGNE Elisabeth, GIBERT-PACAUT Isabelle, CALMEJANE Céline, BOUNIOL Lucie.

**Absents excusés avec pouvoir** : LALAURIE Michel pouvoir à Eric FEVRIER, MONREYSSE Monique pouvoir à GAILLAC Jacqueline, BASSET Philippe pouvoir à FIALON Catherine, FAURE Cédric pouvoir à Joël GAUZINS, SOLIER Hélène pouvoir à GIBERT-PACAUT Isabelle.

**Absents non excusés** : DESTOMBES Benoît, LAMOUREUX Alexis.

Monsieur le Maire

- Informe que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

Cette participation devient obligatoire pour les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune de SAINT-MAMET-LA SALVETAT devront intervenir après avis du comité social territorial ;

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Le centre de gestion du cantal mène, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque santé à compter du 1er janvier 2026 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de SAINT-MAMET-LA SALVETAT conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le centre de gestion du cantal.


- Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu l'avis du comité social territorial du 13/03/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,
- Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion du cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,
  
- Propose de :
  - S'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque santé.
  - Mandater le centre de gestion du cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque santé.



- S'engager à communiquer au centre de gestion du cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le centre de gestion du cantal à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.
- Prend acte que l'adhésion de la commune de Saint-Mamet-La Salvetat à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion du cantal
- Et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,  
Par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

- La commune de Saint-Mamet-La Salvetat s'engage dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque santé.
- Mandate le centre de gestion du cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque santé
- S'engage à communiquer au centre de gestion du cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le centre de gestion du cantal à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.
- Prend acte que l'adhésion de la commune de Saint-Mamet-La Salvetat à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion du cantal
- Et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Envoyé en préfecture le 21/03/2025  
Reçu en préfecture le 21/03/2025  
Publié le   
ID : 015-211501960-20250320-2025\_268-DE

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire





Eric FEVRIER

Certifié exécutoire par M. FEVRIER, Maire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 Mars 2025  
Et la publication le 21 Mars 2025  
Le Maire,



